

RH/JHG
DOSSIER N° 24/00575

ARRÊT N° 24/322

4^{ème} CHAMBRE IC

11 OCTOBRE 2024

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA
COUR D'APPEL DE LYON

AFF : SASU EMERIA,
SASU FONCIA LYON

C/ François-Xavier NICOLLE

APPEL d'un jugement du tribunal correctionnel de Lyon - 6^{ème} chambre presse - du 20 février 2024, par la SASU EMERIA et la SASU FONCIA LYON, parties civiles.

Audience publique de la quatrième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle, statuant sur intérêts civils, du **ONZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE**

ENTRE :

GROSSE
Délivrée le : 12.02.24
à l'le BANBANASTE

SASU EMERIA, élisant domicile au cabinet de Maître Hervé BANBANASTE, avocat, - 203 rue Duguesclin - 69003 LYON 3^{ème}

Partie civile, non comparante, représentée par Maître Hervé BANBANASTE et Maître Colette CHAZELLE, avocats au barreau de Lyon, conclusions déposées, **APPELANTE**

SASU FONCIA LYON, élisant domicile au cabinet de Maître Hervé BANBANASTE - 203 rue Duguesclin - 69003 LYON

Partie civile, non comparante, représentée par Maître Hervé BANBANASTE et Maître Colette CHAZELLE, avocats au barreau de Lyon, conclusions déposées, **APPELANTE**

ET :

François-Xavier NICOLLE, né le 6 mars 1954 à POITIERS (86), demeurant 2 place Jean Moulin Résidence Porte Joie - Bât B 69800 SAINT-PRIEST, de nationalité française,

PREVENU relaxé, libre, comparant, conclusions déposées, **INTIMÉ**

La cause a été appelée à l'audience publique du 17 mai 2024 renvoyée à l'audience du 20 juin 2024, renvoyée à l'audience du 13 septembre 2024, en laquelle :

François NICOLLE, prevenu relaxé intimé, a comparu à la barre de la cour.

La SASU EMERIA et la SASU FONCIA LYON, parties civiles appelantes, étaient représentées par leurs conseils.

Béatrice THONY, conseiller rapporteur a constaté la présence du prévenu, a donné connaissance des actes qui ont saisi la Cour et a fait le rapport.

Il a été donné lecture des pièces de la procédure.

Maître Hervé BANBANASTE, et Maître Coletté CHAZELLE, avocats au barreau de Lyon, conseils des parties civiles appelantes, ont été entendus en leurs plaidoiries.

François NICOLLE, prévenu relaxé intimé, a été entendu en sa défense et a eu la parole en dernier.

Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

François NICOLLE est propriétaire d'un appartement à usage d'habitation dans la résidence Porte Joie Bâtiment B2 place Jean Moulin 69800 SAINT PRIEST, construite dans les années 1980 et soumise au régime de la copropriété des immeubles bâti par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâti.

Depuis 2019, la copropriété, initialement gérée par l'office d'HLM EST MÉTROPOLE HABITAT, puis par RHÔNE SAÔNE HABITAT, est confiée à une société privée, la SAS FONCIA LYON, détenue par la holding EMERIA qui exploite la marque FONCIA au plan national.

Le 20 juillet 2023 la SASU FONCIA LYON et la SASU EMERIA ont fait citer François NICOLLE à l'audience du 19 septembre 2023 devant la 6^{ème} chambre presse du tribunal correctionnel de Lyon.

Elles lui reprochaient d'avoir à Lyon, le 22 mai 2023, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription sur le site internet [LINKEDIN](https://www.linkedin.com/in/fran%C3%A7ois-xavier-nicolle-81379a24/) à l'adresse <https://www.linkedin.com/in/fran%C3%A7ois-xavier-nicolle-81379a24/> porté des allégations ou imputations de faits attentatoires à l'honneur ou à la considération de la SAS FONCIA et de la SASU EMERIA par les propos suivants :

1/ "La gestionnaire titulaire me fit comprendre que FONCIA ne cherchait pas à éliminer la comptabilité frauduleuse, mais seulement à la cacher pour en tirer profit",

2/ "Cela fait l'objet de plusieurs articles sur les pratiques de FONCIA, en me gardant bien d'écrire sur le sujet de l'escroquerie sur le poste eau. Ce n'est que le 27/01/2023 que j'ai révélé aux copropriétaires son existence et la tentative de FONCIA de la cacher",

3/ "Il était essentiel que je garde pour moi le mécanisme complet de l'escroquerie pour contrer la tentative de FONCIA pour désigner un bouc-émissaire coupable" ; Faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

Procédure devant le tribunal correctionnel

Par jugement contradictoire du 19 septembre 2023, le tribunal correctionnel de Lyon a,

Avant dire droit sur l'action publique,

Fixé à 1 000,00 € le montant de la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure,

Dit que cette somme devrait être versée par la SASU FONCIA LYON au régisseur du tribunal sous peine de non recevabilité avant le 17 octobre 2023,

Fixé à 1 000,00 € le montant de la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure,

Dit que cette somme devrait être versée par la SASU EMERIA au régisseur du tribunal sous peine de non recevabilité avant le 17 octobre 2023,
Ordonné le renvoi de l'affaire pour consignation des parties civiles à l'audience du 21 novembre 2023.

Le 21 novembre 2023, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 16 janvier 2024.

L'affaire a été examinée au fond à l'audience du 16 janvier 2024 et le jugement a été mis en délibérée au 20 février 2024.

Par jugement contradictoire du 20 février 2024, le Tribunal correctionnel de Lyon
Sur l'action publique,

a dit que l'action diligentée par les SASU FONCIA LYON et EMERIA à l'encontre de François Xavier NICOLLE était recevable du chef d'infractions à la loi sur la presse ;

a constaté que les propos contenus dans l'article mis en ligne le 22 mai 2023 sur une page personnelle du réseau social Linkedin à l'adresse URL <https://www.linkedin.com/in/fran%C3%A7ois-xavier-nicolle-81379a24/> intitulé "*Une recherche-intervention dans une copropriété de la Métropole de LYON : Histoire d'une escroquerie et... son traitement ? Se séparer de son syndic ?... " : "La gestionnaire titulaire me fit comprendre que FONCIA ne cherchait pas à éliminer la comptabilité frauduleuse, mais seulement à la cacher pour en tirer profit*",

"Cela fait l'objet de plusieurs articles sur les pratiques de FONCIA, en me gardant bien d'écrire sur le sujet de l'escroquerie sur le poste éau. Ce n'est que le 27/01/2023 que j'ai révélé aux copropriétaires son existence et la tentative de FONCIA de la cacher",

"Il était essentiel que je garde pour moi le mécanisme complet de l'escroquerie pour contrer la tentative de FONCIA pour désigner un bouc-émissaire coupable", contenaient des allégations diffamatoires à l'encontre des SASU FONCIA LYON et EMERIA,

a dit que François Xavier NICOLLE pouvait bénéficier des faits justificatifs de la bonne foi, en conséquence, l'a relaxé,

Sur l'action civile,

a rejeté les demandes des parties civiles.

*

Le 27 février 2024, le conseil de la SASU FONCIA LYON et de la SASU EMERIA, parties civiles, a interjeté appel principal du dispositif civil de ce jugement.

Procédure devant la cour d'appel statuant sur intérêts civils

L'affaire a été appelée à l'audience du 17 mai 2024 de la 4^{ème} chambre correctionnelle de la cour d'appel de Lyon statuant sur intérêts civils.

Par courriel adressé le 6 mai 2024, le conseil de la SASU FONCIA LYON et de la SASU EMERIA a formulé une demande de renvoi. La demande de renvoi a été soutenue à l'audience.

À l'audience du 17 mai 2024, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 20 juin 2024.

Par arrêt du 20 juin 2024, la cour a renvoyé l'examen de la cause à l'audience du 13 septembre 2024 et a dit que ce renvoi était contradictoire à l'égard des parties civiles et que la signification de cet arrêt à François NICOLLE vaudrait convocation pour l'audience.

Par conclusions transmises par courriel le 26 août 2024, la SASU FONCIA LYON et la SASU EMERIA, parties civiles appelantes principales, demandent à la cour, au visa des articles 1240 et 1241 du code civil, 497 du code de procédure pénale et 111-4 du code pénal, 29 alinéa 1 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

de retenir l'existence d'une faute civile commise par François NICOLLE, de le condamner à payer à chaque partie civile la somme de 2 500,00 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,

d'ordonner la publication d'un communiqué dans les termes suivant : "par arrêt de la Cour d'Appel de Lyon en date du ..., Monsieur François Xavier NICOLLE a été condamné à payer la somme de ... à titre de dommages et intérêts pour avoir tenu des propos attentatoire à l'honneur et à la considération à l'encontre du groupe FONCIA",

que ce communiqué soit diffusé en caractère 12 sur la page internet <https://www.linkedin.com/in/fran%C3%A7ois-xavier-nicolle-81379a24/> à compter du caractère définitif de l'arrêt, sous astreinte de 100 € par jour de retard, de condamner François NICOLLE à payer à chaque partie civile une somme de 1 000,00 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

François NICOLLE a comparu à l'audience sans l'assistance d'un avocat. Il soutient n'avoir commis aucune faute civile et il demande la confirmation de la décision du tribunal correctionnel de Lyon.

Il expose que du temps du syndic de copropriété RHÔNE-SAÔNE-HABITAT, une erreur de calcul de la consommation d'eau de l'immeuble avait été commise au préjudice des copropriétaires pour un montant de 6 000,00 € et que FONCIA, qui avait pris la suite de ce syndic, n'était pas revenue sur cette erreur. Pour cette raison, il pensait qu'une comptabilité frauduleuse avait été mise en place pour couvrir ce détournement.

François NICOLLE indique par ailleurs que tous les appartements de l'immeuble sont équipés d'un compteur d'eau individuel et qu'il avait œuvré pour que les charges d'eau ne soient plus calculées par provisions sur le montant global réparti par tantièmes mais soient basées sur la consommation réelle de chaque propriétaire de l'année antérieure. Il indique qu'après l'engagement de poursuites en diffamation à son égard, l'assemblée générale des copropriétaires avait voté pour un tel décompte des charges.

Les conseils des parties civiles contestent les arguments de François NICOLLE. Ils indiquent que depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite "ALUR") le syndic doit ouvrir un compte bancaire séparé pour chaque immeuble placé sous sa gestion. Ils ajoutent que si une somme de 6 000,00 € avait été indûment perçue, elle serait restée au crédit du compte bancaire de l'immeuble. Ils en déduisent que leurs clientes n'ont pas perçu cette somme et n'en ont pas profité et qu'elles ne sauraient par conséquent être soupçonnées d'escroquerie.

Ils soulignent que quitus a été donné à la société RSH de sa gestion, ce dont ils déduisent que le présumé détournement de 6 000,00 € n'avait alors pas attiré l'attention de l'assemblée générale des copropriétaires.

Ils ajoutent qu'en tout état de cause, ni la SASU FONCIA LYON ni la SASU EMERIA ne pourraient être tenues responsables d'agissements qui auraient pu être commis par son prédécesseur.

Ils indiquent enfin que la loi du 10 juillet 1965 oblige les syndics à prélever des provisions pour payer les charges d'eau des habitants de l'immeuble et qu'en fin d'année, une régularisation des charges est opérée sur la base de la consommation réelle des occupants. Ils contestent par conséquent la méthode d'imputation de charges souhaitée par François NICOLLE, quand bien même elle aurait été entérinée par une assemblée générale de juillet 2023 - dont ils soulignent que François NICOLLE s'était fait élire secrétaire de séance - comme étant contraire aux dispositions d'ordre public de la loi de 1965.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'appel

Relevé dans le respect des conditions légales de forme et de délai, l'appel des parties civiles est recevable.

Sur le fond

Le jugement contradictoire du 20 février 2024 du tribunal correctionnel de Lyon est désormais définitif sur l'action publique.

La cour n'a été saisie régulièrement que de l'appel principal interjeté le 27 février 2024 par le conseil de la SASU FONCIA LYON et de la SASU EMERIA, parties civiles, du dispositif civil de ce jugement.

La chambre des appels correctionnels, saisie du seul appel d'un jugement de relaxe formé par les parties civiles, ne saurait rechercher si les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales mais cet appel des seules parties civiles a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation des conséquences dommageables qui peuvent résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, cette faute devant être démontrée par les parties civiles à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

En l'espèce, il y a lieu de constater que c'est après avoir constaté que les propos poursuivis, dont François NICOLLE ne conteste pas être l'auteur et les avoir publiés, portaient atteinte à l'honneur et la considération de FONCIA que le tribunal correctionnel, estimant que le prévenu disposait d'une base factuelle suffisante et poursuivait un but légitime - qu'il a considéré démontré par le fait que l'assemblée générale de juin 2023 avait entériné le changement de comptabilité proposé par François NICOLLE - que ses propos étaient dépourvus d'animosité personnelle et qu'il avait été prudent dans son expression, l'a admis au bénéfice de l'excuse de bonne foi et l'a par conséquent relaxé.

Les parties civiles soutiennent que François NICOLLE abuse de sa liberté d'expression dans le but de leur nuire et de jeter en pâture la réputation d'une entreprise et de son personnel.

Des documents produits aux débats, notamment du constat d'huissier daté du 22 mai 2023, il résulte que François NICOLLE est titulaire d'un compte Linkedin sur lequel il se présente comme "*chercheur indépendant de la théorie mimétique, thème violence (harcèlement institutionnel) et qualifié de redresseur de torts par ceux que cette recherche dérange*".

Selon les publications de François NICOLLE, le litige sur le poste eau de la copropriété, sur lequel portent les propos qui lui sont reprochés, remonte à l'exercice comptable 1991/1992 : l'office HLM n'aurait payé que partiellement la

consommation d'eau de quatre des huit allées qu'il aurait détenues dans la copropriété. L'office HLM aurait procédé lui-même aux relevés des compteurs d'eau et n'aurait pas payé intégralement sa part. Parmi les documents présentés pour sa défense, François NICOLLE produit un appel de fonds pour l'eau datant de 1992 ainsi que ce qu'il présente comme une régularisation de ce poste consécutive à sa réclamation. Force est pour la cour de constater qu'elle ne dispose pas de l'ensemble des éléments relatifs à cette contestation et aux suites qui lui ont été données et surtout, qu'elle apparaît étrangère aux parties civiles, qui ne sont intervenues dans la gestion de la copropriété que de nombreuses années après.

François NICOLLE produit aux débats un courriel de la régie FONCIA daté du 7 avril 2023, établi en vue de l'assemblée générale des copropriétaires de 2023 dans lequel est notamment écrit : *"De nombreux échanges ont eu lieu en cours d'année avec des questions importantes sur les modalités de répartition des charges. Des erreurs ont été relevées et corrigées sur l'exercice 2021, régularisées avant l'AG 2022"*. Le syndic expliquait qu'aux termes du règlement de copropriété de la résidence, cinq clés de répartition avaient été définies : Charges générales, charges bâtiment, charges escaliers, charges ascenseur, charges garage. Le règlement de copropriété définissait de façon non exhaustive la liste des dépenses par clé de répartition et avait établi un calcul de millièmes spécifique pour chaque clé et chaque lot. Or, la clé "bâtiment" n'avait jamais été utilisée et l'erreur avait été reproduite d'année en année par les différents syndics. La régie FONCIA proposait donc de remettre à plat la saisie des clés de répartition, la saisie de tous les lots de la copropriété et la saisie de l'ensemble des millièmes qui leur sont affectés.

François NICOLLE avait répondu au syndic en soulevant un autre problème : celui d'avances demandées en 2022 qui auraient été excessives, puisqu'une régularisation serait intervenue sur la consommation d'eau d'une pharmacie propriétaire en 2021. Il reprochait alors à la régie de ne pas avoir accédé à la demande des copropriétaires de changer la comptabilité eau en ne se basant que sur les consommations individuelles et non en passant par des provisions pour charges. Il terminait en considérant qu'en régularisant en 2022 des consommations d'eau non payées, FONCIA avait reconnu connaître l'escroquerie dont la copropriété est victime.

Lors de l'assemblée générale du 3 juillet 2023, les copropriétaires ont pris acte de la suppression de l'avance en trésorerie sur le poste eau, *"se révélant inutile au vu des documents comptables présentés"*. Le paiement des factures eau devait désormais n'être réalisé *"que par la somme des paiements de la consommation d'eau de chaque copropriétaire d'après les indications de leurs compteurs d'eau. Ce paiement doit être constaté dans la comptabilité"*.

FONCIA fait valoir que cette assemblée générale qui s'est tenue le 3 juillet 2023 est postérieure aux propos qu'elle dénonce comme diffamatoires, et que le procès-verbal de cette réunion ne peut par conséquent pas être invoqué pour fonder la bonne foi de François NICOLLE et la poursuite d'un but légitime.

Elle ajoute que les dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, à l'encontre desquelles allait la décision de l'assemblée générale sont impératives.

Elle affirme que la légitimité du but poursuivi par François NICOLLE ne pouvait en aucune façon être déduite de l'adoption, postérieure aux propos qui lui sont reprochés, d'une délibération contraire à la loi.

Il résulte des éléments soumis à la cour que François NICOLLE est entré au conseil syndical en 2015 et qu'il l'a présidé suite à sa nomination à l'assemblée générale du 8 octobre 2020. La gestion de la copropriété a été confiée à la société FONCIA en 2020. C'est dans ce contexte que François NICOLLE a rendu public sur son compte Lindekin le récit de ses *"recherches intervention"* dans la gestion de la copropriété.

Dans ses publications, il a reproché à la société FONCIA de ne pas chercher à éliminer la comptabilité frauduleuse mais seulement à la cacher à son profit. Il a notamment écrit : *"Ce n'est que le 27 janvier 2023 que j'ai révélé aux copropriétaires son existence et la tentative de Foncia de le cacher pour s'en approprier entièrement le bénéfice"*.

Il a exposé que sa stratégie de ne pas dévoiler le mécanisme de l'escroquerie avait fonctionné puisque FONCIA avait procédé à la régularisation de près de 6 000,00 € qu'un copropriétaire avait dû rembourser parce qu'il ne payait pas sa consommation individuelle.

Alors qu'il résulte des éléments soumis à la cour que cette régularisation d'un compte individuel n'avait aucun rapport avec la comptabilité qualifiée de frauduleuse qui remonterait aux années 1991/1992, François NICOLLE a soutenu que des irrégularités auraient affecté des dizaines d'appartements pour lesquels, durant des années, les consommations d'eau auraient été prises en charge par les autres copropriétaires. Il n'a cependant pas produit d'éléments de nature à étayer ces allégations.

L'article 14-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 65 fixant le statut de copropriété des immeubles bâties dispose que les copropriétaires versent au syndic des provisions égales au quart du budget prévisionnel voté par les copropriétaires en assemblée générale. Toutefois l'assemblée générale peut fixer des modalités différentes.

La provision est exigible le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale.

L'article 43 de cette loi dispose que toutes clauses contraires aux dispositions des articles 1^{er}, 1-1, 4, 6 à 37, 41-1 à 42-1 et 46 et celles du décret prises pour leur application sont réputées non écrites.

Le règlement de copropriété du 27 octobre 1986 prévoyait que chaque copropriétaire assurerait personnellement le cout de sa consommation d'eau froide et chaude d'après les indications de son compteur individuel. L'article 48 du règlement de copropriété reprenait les termes de l'article 14-1 de la loi n° 65-557 quant aux provisions à verser par les copropriétaires au début de chaque exercice, qui ne saurait être supérieure au quart du budget prévisionnel voté.

François NICOLLE n'a pas démontré qu'en recourant à la pratique de la provision, FONCIA avait utilisé des manœuvres frauduleuses pour tromper les locataires. En l'occurrence, elle a appliqué le procédé comptable légal de la provision avec régularisation annuelle des charges. Il n'est par ailleurs pas établi - ni en réalité soutenu - que les provisions prélevées puis régularisées en fin d'année ne correspondent pas aux sommes exactement dues en paiement de la consommation d'eau des locataires.

En l'état de l'ensemble de ces éléments la cour constate que François NICOLLE, qui assume depuis plusieurs années des responsabilités au sein de la copropriété et qui est par conséquent nécessairement au fait les règles applicables, ne disposait aucunement de ce qui pourrait être regardé comme une base factuelle suffisante pour tenir publiquement des propos imputant à la société FONCIA la tenue d'une comptabilité frauduleuse et la commission ou la tentative de commission d'escroquerie. Il n'apparaît pas non plus que les termes employés soient marqués par la modération et la prudence dans l'expression.

Il en résulte qu'en publiant les propos visés dans les poursuites, François NICOLLE s'est rendu l'auteur d'une faute civile susceptible d'avoir entraîné pour la SASU FONCIA LYON et la SASU EMERIA des conséquences dommageables dont ces parties civiles sont fondées à obtenir la réparation.

La décision critiquée sera par conséquent infirmée. Il y a lieu pour la cour d'examiner les demandes indemnитaires dont elle a été saisie par les parties civiles.

Sur la demande d'indemnisation du préjudice moral.

Les parties civiles réclament la somme de 2 500,00 € en réparation de leur préjudice moral. Elles font valoir que les atteintes à leur image qui résultent des faits qu'elles ont dénoués rendent difficiles les embauches car les salariés ne veulent plus travailler dans un groupe dont l'honnêteté professionnelle est ainsi mise en cause.

Si, en l'état des éléments précédemment exposés sur les propos publiés par François NICOLLE - l'imputation d'agissements susceptibles d'être qualifiés pénalement et de l'absence de toute diligence pour y mettre fin - l'existence d'un préjudice moral n'est pas sérieusement contestable, la cour relève que le compte Linkedin de François NICOLLE n'est consulté que par 1 000 personnes et que les propos qui y sont tenus, dont la clarté n'est pas la caractéristique première, ne sont pas de nature à emporter la conviction d'une personne moyennement avisée. L'atteinte à l'image et à la respectabilité des deux parties civiles qui est susceptible d'en résulter est par conséquent très limitée et le préjudice moral résultant d'une telle publication sera suffisamment réparé par l'allocation à chacune de ces parties civiles de la somme de 250 €.

Sur la demande formée en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il n'apparaîtrait pas justifié de laisser intégralement à la charge de la SASU FONCIA LYON et la SASU EMERIA l'ensemble des frais irrépétibles qu'elles ont exposés dans le cadre de la présente procédure, en première instance puis en appel.

Les éléments soumis à la cour lui permettent de fixer à 250,00 € la somme que François NICOLLE devra verser à ce titre à chacune d'elles.

Le jugement déféré sera en conséquence réformé.

Il n'y a pas lieu d'ordonner sur la page internet de François NICOLLE la publication de la présente décision ni même d'un communiqué s'y rapportant.

Il n'apparaît pas exister de motifs de ne pas ordonner la restitution aux parties civiles des sommes qu'elles ont versées à titre de consignation.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de toute les parties, en matière correctionnelle, sur intérêts civils, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare l'appel des parties civiles recevable,

INFIRME le jugement critiqué dans ses dispositions relatives à l'action civile concernant la SASU FONCIA LYON et la SASU EMERIA,

DÉCLARE que François NICOLLE s'est rendu l'auteur d'une faute civile ayant entraîné pour la SASU FONCIA LYON et la SASU EMERIA des conséquences dommageables dont celles-ci sont fondées à obtenir réparation,

CONDAMNE François NICOLLE à payer à la SASU FONCIA LYON et la SASU EMERIA

- chacune la somme de 250,00 € en réparation de son préjudice moral,
- chacune la somme de 250,00 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

REJETTE toute autre demande comme irrecevable ou non fondée,

DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU d'ordonner la publication du présent arrêt,

DIT que les sommes versées à titre de consignation par la SASU FONCIA LYON et la SASU EMERIA leur seront restituées.

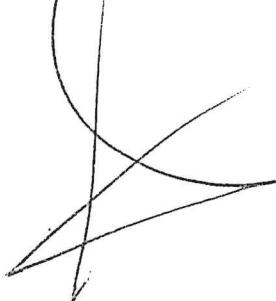
Rappelle, conformément aux articles 707-1 alinéa 1 et 554 du Code de Procédure Pénale, qu'il appartient à la partie civile de procéder à la signification de l'arrêt rendu sur les seuls intérêts civils.

Ainsi fait et jugé par Jean-Hugues GAY, président de chambre, siégeant avec Margareth STRAGIER, présidente de chambre et Béatrice THONY, magistrat honoraire, conseillers, présents lors des débats et du délibéré.

Et prononcé par Jean-Hugues GAY, président de chambre.

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Jean-Hugues GAY, président de chambre, et par Rémi HUMBERT, greffier, présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

